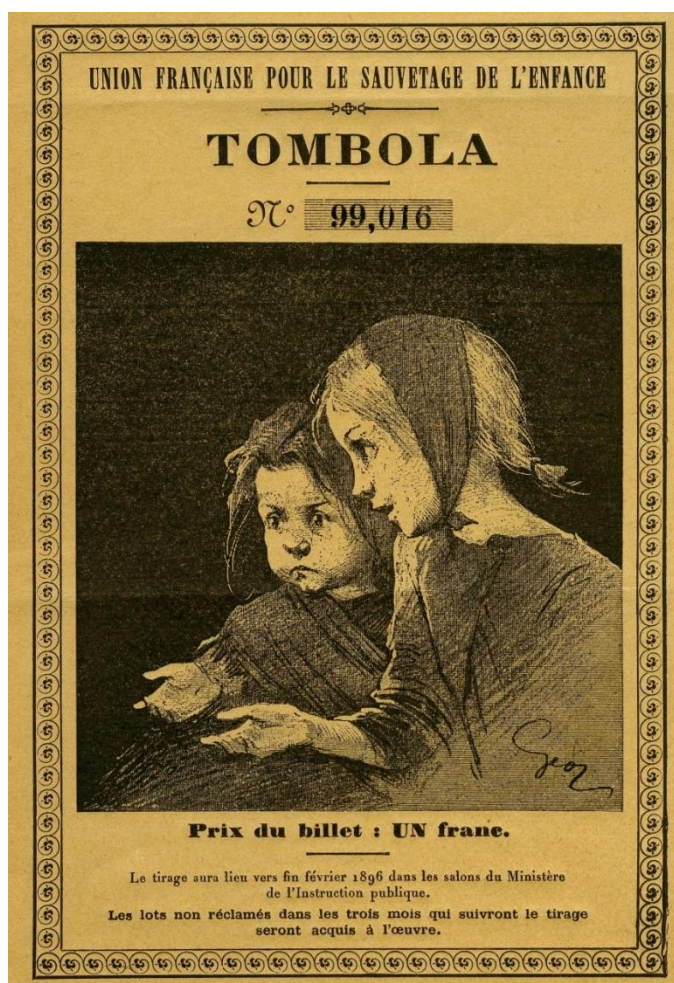


Les samedis des Archives

Atelier du 12 octobre 2013

Quelles archives pour l'histoire des enfants abandonnés ?



cote AD : 3 X 184



Archives départementales d'Indre-et-Loire

Table des matières.

Introduction	3
État des lieux	4
Avant 1940	5
Avant la Révolution.....	5
La Révolution et la laïcisation de la prise en charge.....	5
L'affirmation du rôle de l'autorité publique (1 ^{ère} moitié du 19 ^e s.)	7
L'Assistance publique (1849-1940)	9
Naissance de l'Assistance publique	9
La loi de 1869.....	9
La loi de 1904.....	10
Après 1940	16
Réglementation	16
Communicabilité des dossiers individuels des enfants confiés.....	19
Le CNAOP.....	20
Glossaire	22

Intervenants :

Armande Le Roux

Martine Fréval

Philippe Malherbe

Introduction

Quels sont les objectifs de ce type de recherche ? La plupart du temps, il s'agit d'identifier la mère ou les parents, dans le cas d'une recherche généalogique « en amont », c'est-à-dire en remontant le temps. Il peut s'agir aussi de connaître l'enfant et son « parcours », après son abandon.

Pour la période antérieure à 1940 et pour les raisons que nous évoquerons plus tard, les recherches sont beaucoup plus compliquées que pour la période postérieure à cette date. Il faut préciser que pour cette période, il s'agira surtout d'enfants abandonnés ou trouvés dont on ne connaît pas le nom d'origine. Mais nous évoquerons aussi rapidement les enfants bénéficiant d'adoption simple ou « définitive ». L'objet des recherches sera donc, comme nous l'avons dit plus haut, le patronyme de la mère ou des parents afin de poursuivre une généalogie « en amont », ou la vie de l'enfant après son abandon. Par contre, pour la période après 1940, puisque les dossiers versés par la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S) puis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) concernent l'ensemble des enfants assistés, notamment les pupilles de l'Etat dont le patronyme de la mère ou des parents peuvent être connus de l'administration car révélés par la personne déposant l'enfant, seront présentés l'ensemble de ces dossiers, qu'il s'agisse d'enfants abandonnés ou simplement assistés.

État des lieux

Avant tout, il faut préciser quelques caractéristiques propres aux fonds des archives d'Indre-et-Loire sur les enfants abandonnés.

Pour la période comprise entre la Révolution française et 1940, les dossiers individuels des enfants abandonnés ou trouvés, obligatoirement constitués depuis 1869 et versés par les services de la D.D.A.S.S., ont été détruits dans les années 1950 par le service des Archives, à une époque où la réglementation à ce sujet n'était pas stabilisée. Il sera donc très difficile de connaître le nom des mères et encore moins, des pères. Les renseignements concerneront surtout le parcours des enfants jusqu'à leur majorité.

Pour la période postérieure à 1940, les dossiers des pupilles confiés aux services de l'Etat ont été conservés. Ils ont été versés aux Archives par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département (A.S.E.). Les dossiers les plus anciens remontent à 1941. Cette date correspond à la date de clôture du dossier, c'est-à-dire à la fin de la tutelle de l'Etat. On peut donc trouver parmi ces dossiers, ceux concernant les enfants nés au plus tôt en 1920, la majorité étant à cette époque fixée à l'âge de 21 ans.

De façon générale, avant de se rendre en salle de lecture, il est préférable que le chercheur connaisse le maximum de renseignements concernant l'enfant : son ou ses prénoms, son ou ses patronymes successifs et la date approximative de sa naissance ou de son admission en hospice, ou encore de l'un de ses placements en nourrice ou en apprentissage.

Ensuite, en salle de lecture, il doit déterminer les fonds d'archives à consulter, avec l'aide du personnel. Ces différents fonds se sont constitués suite aux lois et autres textes législatifs et réglementaires. Ces différentes directives ont ainsi déterminé des pratiques administratives dont résulte la production de ces archives. Avant et après leur versement dans nos services, ces archives ont pu subir divers traitements, c'est-à-dire des éliminations, volontaires ou accidentelles, des classements et, le cas échéant, des reclassements, qui ont conditionné les possibilités et les modalités de recherche actuelles.

Avant 1940

Avant la Révolution

Avant la Révolution, les enfants trouvés et abandonnés sont pris en charge par les œuvres et les hospices de charité religieuse, ou encore par le pouvoir seigneurial, sans aucune intervention des pouvoirs publics. Cette aide, appelée à l'époque « charité », est exclusivement d'ordre privé ou religieux.

Voir les séries et sous-séries H (clergé séculier) et H-dépôt (hôpitaux).

La Révolution et la laïcisation de la prise en charge

En 1793 et en l'an II de la République (1794), à l'époque dite de la « Terreur », la loi du 28 juin 1793 laïcise les secours par la prise en charge des enfants par la République. Avec la loi du 4 juillet 1793, ils sont appelés « Enfants naturels de la Patrie ». Ils seront appelés ensuite « orphelins de la Patrie ». Pour bénéficier d'une aide publique, les mères célibataires doivent faire une déclaration de grossesse auprès des juges de paix officiant dans chaque canton. Mais cela n'empêche pas les abandons. Ces enfants abandonnés continuent à être confiés aux hospices civils mais légalement, ils dépendent de l'administration départementale, c'est-à-dire des préfets. Les préfets exercent donc la tutelle administrative. Les hospices les prennent toujours en charge. Les biens de ces établissements ayant été déclarés biens nationaux et confisqués par la loi du 23 messidor an II (20 juillet 1794) au profit de la République, les hospices n'ont plus les moyens de subvenir à toutes leurs dépenses et les enfants survivent tant bien que mal. Si l'enfant est trouvé dans un lieu public, un procès-verbal de « découverte » doit être rédigé par un représentant de l'ordre public. Lorsqu'il est déposé dans un « tour d'hospice », il est déclaré « abandonné ». Ces « tours » recevaient les enfants déposés « côté rue » et, par un système de rotation, ces enfants se retrouvaient « côté hospice », ceci afin de préserver l'anonymat des personnes déposantes. Dans le cas d'exposition hors hospice ou abandon dans un tour, une déclaration de naissance doit être faite dans les registres d'état civil propres aux hospices. Ces déclarations sont ensuite transmises en mairie.

Sous le Directoire, de l'an IV à l'an VIII (1795-1799), la loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) prescrit l'accueil gratuit dans tous les hospices civils des nouveaux-nés abandonnés qui reprennent le nom « d'enfants trouvés ou abandonnés ». La tutelle des enfants est assurée désormais par « le président de l'administration municipale » où se trouvent les hospices dépositaires, c'est à dire par les maires qui président parfois les commissions administratives des hospices. Le Trésor national (ancêtre du Trésor public) assure une partie des dépenses des hospices dont les budgets ne peuvent assumer ces frais supplémentaires.

Toujours sous le Directoire, l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797), affirme que l'hospice ne peut être qu'un dépôt intermédiaire pour les nouveau-nés ou les enfants plus âgés et qu'ils doivent obligatoirement être placés en nourrice ou chez un particulier, de préférence à la campagne, avec déclaration obligatoire en mairie.

Pour la période révolutionnaire (1789-1799), les fonds d'archives à consulter sont :

En premier lieu, la **série L**, consacrée aux archives des administrations publiques de la période révolutionnaire. Cette série comporte deux sortes d'inventaires. Le premier présente les archives selon un ordre thématique. Les liasses sont cotées par la lettre L suivie de chiffres en continu. Le deuxième inventaire s'organise par des sous-séries également thématiques. Celle qui nous intéresse est la sous-série 5 L, consacrée aux fonds d'archives des différents tribunaux mis en place à cette époque.

Dans le premier inventaire, on relève les cotes L 105 et 665. Ces liasses concernent l'accueil des enfants à l'Hospice de la Madeleine qui devient, à cette époque l' « Hospice des enfants naturels de la Patrie ». Les renseignements nominatifs y sont très rares mais ces liasses doivent tout de même être consultées.

Dans l'inventaire de la sous-série 5 L, on trouve le descriptif des fonds des tribunaux de justices de paix où sont conservées les déclarations de grossesse évoquées plus haut. On y trouve aussi les rapports des juges de paix sur les abandons d'enfants en lieu public, considérés comme des crimes d'infanticide. Ces rapports sont utilisés lors des procès aux tribunaux criminels ordinaires dont il convient donc de consulter les archives. Également à consulter, les fonds des tribunaux de police correctionnelle pour toutes les affaires de cet ordre mais non

considérées comme affaires criminelles. En consultant l'index des mots-matières, on relève pour le mot « Infanticide » les cotes 5 L 13, 20, 21, 33, 34, 41, 47, 53, 94 et pour « Exposition d'enfants », les cotes 5 L 55 et 34.

Les fonds produits et versés par les établissements hospitaliers eux-mêmes sont également à consulter. Quelques rares cotes ont été relevées pour cette période :

- H-dep 3/Q2 pour l'hospice de Loches, contenant des tableaux nominatifs d'enfants abandonnés, des arrêtés préfectoraux, des extraits des délibérations de la commission administrative et des extraits de naissance et de décès, de l'an V à l'an XIII (de 1796 à 1805).
- H-dep 5/F4 pour l'hospice de Lublé, pour les registres des entrées et sorties des malades et des orphelins de 1747 à 1819.
- H-dep 5/L1 pour l'hospice de Château-la-Vallière, pour la correspondance active et passive, de 1790 à l'an XII (1800).

Pour l'hospice de Tours, aucun document versé par l'établissement ne se rattache à cette période.

Il est à noter que les registres d'état civil des déclarations de naissance et décès propres aux hospices sont très lacunaires. Par contre, dans les fonds du service des archives municipales de Tours, se trouvent quelques registres de ce type, sous les cotes GG 332 à 336, indiquant les dates des baptêmes et des décès des enfants trouvés, de 1750 à 1792, avec tables alphabétiques. On trouve également, aux archives nationales, de la correspondance nominative concernant les enfants trouvés, de l'an IX à 1831, sous les cotes F¹⁵ 776 à 783.

L'affirmation du rôle de l'autorité publique (1^{ère} moitié du 19^e s.)

- La loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) réaffirme l'exercice de la tutelle des enfants par les maires des communes où se situent les hospices dépositaires.

- Le Code civil publié en 1805 légalise la tutelle officieuse des enfants abandonnés ou non de moins de 15 ans par des particuliers, avec possibilité d'adoption à sa majorité. Les prérogatives imposées au tuteur sont très contraignantes ; ce type d'opération ne sera donc pas très fréquent.

- Le décret impérial du 19 janvier 1811 institue plusieurs éléments déterminants pour nos recherches :

- Il rend officielle et obligatoire la création d'un service préfectoral dédié à l'aide aux enfants abandonnés et trouvés appelé « service des enfants abandonnés et trouvés ».
- Il confie désormais aux établissements hospitaliers, l'exercice de la tutelle, assurée par les commissions administratives. L'un des membres des commissions administratives fait office de tuteur et les autres membres constituent le conseil de famille.
- Il augmente et définit de façon plus claire les différentes catégories d'enfants : il y a les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins de familles pauvres. Mais ils forment tous ce que l'on appellera désormais « les pupilles de l'Etat », à ne pas confondre avec les « pupilles de la Nation », enfants de soldats morts ou blessés lors de la 1ère Guerre mondiale, secourus depuis la loi du 27 juillet 1917.

Désormais, un seul hospice par arrondissement est autorisé à être dépositaire de ces enfants. Au cours du temps, dans la pratique, il n'y eut plus qu'un seul hospice dépositaire dans certains départements. C'est le cas de l'hospice Général de Tours.

Ces hospices dépositaires doivent être obligatoirement munis d'un « tour » pour recevoir les enfants abandonnés, tours qui existaient déjà sous l'Ancien Régime et dont je vous ai parlé plus haut.

Les frais d'entretien, de soins et de nourriture sont toujours à la charge des hospices, compensés en partie par des subventions des services départementaux des enfants trouvés et abandonnés nouvellement créés. Lorsque les enfants grandissent, certains hospices font appel aux municipalités dont sont originaires ces enfants, en invoquant la notion de « domicile de secours » qui oblige ces municipalités à une participation financière.

Le placement systématique, de préférence en campagne, chez des nourrices pour les nourrissons ou chez des particuliers pour les enfants de plus de 12 ans, est réaffirmé. Ces placements chez particuliers se font « à forfait » ou « à gages ». Les hospices ne doivent être que des lieux de dépôt préalables à ces placements. Ils doivent aussi tenir des registres où figurent les procès-verbaux d'abandon pour les enfants abandonnés où sont mentionnés notamment des renseignements sur leur filiation, s'ils en ont connaissance. Dans le cas d'enfants trouvés, trois prénoms, dont le dernier fait office de patronyme, sont attribués aux enfants. Figurent également dans ces registres, le nom de la nourrice et la date du décès éventuel de l'enfant.

On ne constate aucun changement significatif dans la prise en charge des enfants abandonnés durant la Restauration et la Monarchie de Juillet.

Pour cette période les fonds d'archives à consulter sont :

- Comme la période précédente, les fonds des hospices eux-mêmes (**H-dépôt**),
- Egalement, **la sous-série 3 X**, consacrée à l'aide sociale de 1800 à 1939-1940, constituée des fonds des différents services de la préfecture chargés de l'assistance envers la population, notamment celui qui s'occupe des enfants abandonnés et trouvés, créé en 1811. On y trouvera les demandes d'admission d'enfants en vue de leur abandon à l'Hospice Général de Tours rédigées par les mères, les parents, les maires des communes ou toute autre personne proche de l'enfant. Egalement, la correspondance entre ces services départementaux et la commission administrative de l'hospice général de Tours et des autres hospices du département, ainsi que les arrêtés nominatifs du préfet d'autorisation d'admission d'enfants abandonnés. (**3 X 225 à 233, an IX (1800) à 1926**).
Voir aussi, toujours dans la sous-série 3 X, les quelques rares feuilles de tournées des inspecteurs et médecins lors du contrôle des nourrices et des enfants placés en nourrice, à la campagne, pour l'an XIII (**3 X 206**).

L'Assistance publique (1849-1940)

Naissance de l'Assistance publique

La loi du 10 janvier 1849 crée l'Assistance publique. C'est désormais un service de l'Etat déconcentré dans chaque département qui prend en charge toutes les actions en faveur de l'aide sociale et médicale de la population, dont les enfants abandonnés. Le pouvoir central coordonne désormais l'action des hospices dépositaires d'enfants des départements. Les pupilles de l'Etat deviennent « pupilles de l'Assistance publique ».

La loi de 1869

La loi du 5 mai 1869 insiste sur la prise en charge d'une partie des frais d'entretien de ces enfants par :

- l'Etat à travers les services consacrés à ces actions appelés désormais « services des enfants assistés » travaillant en collaboration avec les services de l'Assistance publique des préfectures.

- Les Conseils généraux qui sont libérés juridiquement de leurs obligations financières mais la plupart d'entre eux se sentent tenus moralement de poursuivre leur aide.
- Enfin, les communes, depuis la loi du 18 juillet 1837 et la circulaire du ministère de l'Intérieur du 21 août 1839, qui doivent verser aux hospices dépositaires leur contingent de subventions fixé par les conseils généraux.

La loi de 1869 conserve la tutelle des enfants aux commissions administratives des hospices mais les inspecteurs départementaux des enfants assistés leur prêtent dorénavant leurs compétences.

Enfin, à partir de cette date, les services des enfants assistés doivent obligatoirement constituer un dossier individuel pour chaque pupille de l'Etat. Ces dossiers mentionnent l'état civil et la filiation de l'enfant, si la personne déposante a fourni ces renseignements, le suivi de l'enfant jusqu'à la fin de la tutelle, c'est-à-dire ses différents placements, apprentissages, scolarisation et comportement général.

Les lois de 1904

Les lois des 27 et 28 juin 1904 réunissent, dans un souci de cohérence et d'efficacité, toutes les dispositions éparses édictées durant le XIX^{ème} siècle, concernant l'ensemble des enfants assistés. Cette expression d'« enfants assistés » est assez ambiguë car depuis la loi de 1849 désignant l'ensemble de l'aide publique à l'ensemble de la population, les enfants assistés sont à la fois les enfants sous l'autorité tutélaire de l'État mais également, les enfants secourus temporairement. Jusqu'ici, nous n'avons pas évoqué cette catégorie d'enfants car elle n'entre pas strictement dans notre recherche. Je les mentionne cependant dans la mesure où certains documents concernent tous les enfants assistés, qu'ils soient abandonnés ou non. Les secours bénéficient donc à deux sortes d'enfants assistés :

Il y a les enfants mis sous la protection de l'État ; ils bénéficient de la « protection des enfants du 1^{er} âge » instituée par la loi dite « Roussel » de 1874, du nom du promoteur de cette loi. Sont aussi concernés les enfants de détenus ou de mères ou parents hospitalisés et qui sont hébergés temporairement en hospices.

D'autre part, il y a les enfants placés sous la tutelle de l'État appelés « pupilles de l'Etat » depuis 1811 puis « pupilles de l'Assistance publique » à

partir de 1849, avec la création du service de l' « Assistance publique » évoquée plus haut. L'appellation « Pupilles de l'Etat » sera de nouveau employé à partir de la loi du 15 avril 1943. Ces pupilles sont les enfants abandonnés, les enfants trouvés, les orphelins de familles pauvres et les enfants abandonnés physiquement ou moralement, que les parents aient été déchus ou non de leurs droits parentaux. Nous continuerons à nous intéresser seulement aux enfants abandonnés et trouvés.

Les lois de 1904 pérennisent les lois antérieures sauf sur les points suivants :

- La tutelle des pupilles de l'Assistance Publique est définitivement retirée aux commissions administratives des hospices. Elle est désormais confiée aux préfets, avec délégation de pouvoir à l'Inspecteur départemental de l'Assistance publique. Les sous-inspecteurs et commis d'inspection effectuent des tournées de contrôle des nourrices et de l'ensemble des enfants assistés placés (enfants protégés et pupilles de l'A.P.). Ils rédigent à cette occasion, des rapports d'inspection pour chaque enfant.
- Les « tours » d'hospice sont définitivement supprimés et l'accueil se fait désormais à « bureau ouvert ». La prise en charge des enfants se fait donc immédiatement après leur abandon. Dans ce cas-là aussi, la mère ou l'accompagnateur de l'enfant n'est pas tenu de dévoiler son identité ; le secret filial est donc toujours sauvegardé si les déposants le désirent.

Rappelons que le tuteur administratif des pupilles a aussi pouvoir sur leurs biens éventuellement laissés aux hospices par la mère ou les parents lors de l'abandon et sur les revenus gagnés lors des placements à forfait ou à gages. Ces revenus sont appelés « deniers pupillaires », remis aux pupilles lorsque la tutelle administrative est levée à l'occasion de sa majorité ou de son mariage.

On peut aussi évoquer ici les différentes lois sur l'adoption car un enfant adopté peut également avoir été abandonné sans indication de patronyme. Se pose donc là aussi la question de sa filiation. Mais ce changement de nom n'intervient pas dans tous les types d'adoption. Cette notion [l'adoption] a d'ailleurs énormément évolué au fil du temps aussi est-il peut-être nécessaire de vous présenter très brièvement les différents types d'adoption, définitions que vous pouvez retrouver dans le glossaire.

On constate ainsi qu'un vide juridique existe jusqu'en 1939 en ce qui concerne les modalités de déclaration et de transcription des tutelles officieuses et adoptions ordinaires au bénéfice d'un mineur ou d'un majeur. En effet, depuis le code civil dit « napoléonien » de 1804, ces deux prises en charge débutaient, par défaut de réglementation, soit par une déclaration devant notaire, soit devant un juge de paix. Dans les deux cas, l'acte rédigé devait être ensuite homologué par les tribunaux civils de 1^{ère} Instance, en Chambre du conseil.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 qui crée, le code civil de la famille, va, dans ce domaine, fixer légalement ces démarches. En effet, ce code, qui autorise désormais les adoptions « définitives » d'enfants mineurs, prescrit une simple requête de la part du couple candidat à l'adoption directement auprès des tribunaux civils de grande instance. Comme par le passé, c'est la Chambre du conseil qui autorisera ou non ce type d'adoption qu'on n'appellera pas encore « adoption plénière » mais « légitimation adoptive ». Outre cette simplification, ce qui est radicalement nouveau dans cette loi, c'est la rupture totale des liens filiaux entre la famille d'origine et l'adopté et le fait que celui-ci prenne le patronyme de l'adoptant. Donc, le problème de la recherche de son nom véritable, c'est-à-dire de celui de sa mère pour la recherche de sa filiation « en amont », se repose..... Les chercheurs doivent donc applaudir à la sage décision prise par notre service, d'avoir conservé les dossiers des pupilles libérés de la tutelle de l'Etat après 1940 !

Pour la période de 1848 à 1940 (2^{ème} République, Second Empire, 3^{ème} République), les fonds d'archives à consulter, dont les dates dépassent parfois ces dates extrêmes, sont :

Comme pour les périodes précédentes, les fonds versés par les hospices eux-mêmes (**H-Dépôt**). Le fonds le plus riche en ce genre d'archives est celui de l'hôpital de Tours, appelé au XIX^{ème} et début XX^{ème} siècle, « Hospice Général de Tours ». Ce fonds est coté H-Dep 4. Il faut donc consulter les cotes suivantes :

- H-dep 4/Q 1 à 30 pour les « registres matricules de l'ensemble des malades civils » accueillis à l'hospice, notamment les enfants et les femmes enceintes, de 1912 à 1940, avec un répertoire alphabétique à la fin des registres.
-
- H-dep 4/Q 71-82 pour les registres des entrées et sorties de la maternité, de 1883 à 1890 (71) puis de 1930 à 1940 (72-82).
-

- H-dep 4/Q 120 pour le « Livre-journal (c à d la main-courante) de la Maison maternelle, où se rendaient les mères après accouchement, essentiellement, des mères-célibataires, avec répertoire alphabétique, de 1921 à 1950.

- H-dep 4/Q 132 pour le « Répertoire de la Maison maternelle de 1923 à 1926 » avec les noms des enfants assistés, abandonnés ou non, daté de 1923 à 1926.

- H-dep 4/Q 237-240 pour les registres tenus par le service des enfants assistés de l'Hospice, pour la période 1897 à 1904 :
Le registre Q 237 est dit « Registre général et récapitulatif servant à l'inscription des enfants assistés de toute catégorie et présentant toutes les phases de leur vie, depuis la naissance jusqu'à la radiation des contrôles » d'après la circulaire du 31 octobre 1861. Ce registre est daté de 1897 à 1904. Y sont surtout présents les enfants abandonnés et les orphelins.
Les registres Q 238 à 240, datés de 1905 à 1932, présentent les procès-verbaux d'abandons en ce service, selon la loi du 27 juin 1904. Le plus souvent, les enfants sont présentés à l'hospice par les sages-femmes « de ville » avec un bulletin de naissance en provenance des mairies.

- H-dep 4/Q 478-519 pour les cahiers des naissances et des décès de la population hospitalisée, de 1934 à 1979. Les renseignements sont très succincts et l'abandon des nouveaux-nés n'est pas signalé, mais on peut relever leur nom accompagné de celui de leur mère.

Comme pour les périodes précédentes, la **sous-série 3 X** (Assistance et prévoyance sociale et médicale pour le XIX^e et le début du XX^e siècle) est à consulter. Voir les cotes :

- 3 X 6 pour le registre d'admission des « filles-mères » à l'hospice général de Tours, de 1840 à 1869.
- 3 X 7-9 pour les pièces sur l'accueil dans les hospices du département, essentiellement celui de Tours, des femmes enceintes et accouchées indigentes, de 1830 à 1930.
- 3 X 186 qui contient des états nominatifs et descriptifs des enfants naturels nés à l'hospice général de Tours, pour 1879 et 1880.
- 3 X 193-198 pour les pièces relatives aux demandes de secours temporaires de la part d'accouchées indigentes, parfois suivies d'abandons d'enfants, de 1841 à 1893.
- 3 X 206-212 pour les pièces relatives au contrôle exercé par les inspecteurs et médecins du service des enfants assistés sur les nourrices et les enfants, de l'an XIII à 1938. Les pièces en question sont les feuilles de tournée des inspecteurs et les copies de la correspondance active et passive de l'Inspecteur départemental des enfants assistés, de l'an XIII (1804) à 1938. Les sujets de cette correspondance sont très variés mais il est fait mention, parfois, à des enfants abandonnés.
- 3 X 226 à 232 pour les demandes d'admission à l'H.G.T. d'enfants assistés au sens large (abandonnés, trouvés, orphelins de familles pauvres et secourus temporairement), de 1812 à 1912.
- 3 X 234-235 pour les registres d'inscription des enfants abandonnés ou trouvés susceptibles de se trouver sous la tutelle de l'Etat, par année de naissance (1899 à 1945) et par sexe.

- 3 X 236-237 pour les registres de mise sous tutelle des enfants présentés par année d'admission puis par n° matricule, de 1901 à 1945.
- 3 X 238 pour les pièces relatives au contrôle par les mairies des enfants assistés au sens large (secourus temporairement et pupilles de l'Etat), placés en nourrice à la campagne, de 1814 à 1870.
- 3 X 239-248 pour les registres de versement des pensions aux « éleveuses » des enfants assistés au sens large de 1919 à 1928.
- 3 X 250-252 pour les registres de tutelle des « élèves » de l'hospice général de Tours, c'est-à-dire pour les pupilles de 12 ans à 21 ans. Le suivi des pupilles y est présenté, c'est-à-dire les différents placements en apprentissage ou chez des particuliers, jusqu'à leur majorité. Cette présentation ne se fait pas par ordre alphabétique des noms des pupilles mais un répertoire alphabétique aide à la recherche dans le registre. Ils sont datés de 1853 à 1909, ces dates correspondant aux premiers placements de l'ensemble des pupilles présents dans les registres.
- 3 X 253-255 pour les registres dits « Livre[s]-jour[n]aux », avec une notice pour chaque pupille et une table alphabétique. A noter : certaines notices mentionnent le nom de la mère ou des parents. Ces registres couvrent la période de 1863 à 1901.
- 3 X 277 est également à consulter. Il y est question de l'incorporation des enfants dans l'armée pour leur service militaire avec pièces nominatives, de 1848 à 1854.

On peut aussi consulter la **série E-dépôt** constituée par les archives déposées par les communes. On y trouvera des archives relatives à l'intervention des maires pour le placement chez des nourrices de nouveau-nés, abandonnés ou non, les délibérations des conseils municipaux évoquant tout évènement survenu sur le territoire de la commune, dont la « découverte » d'enfants trouvés ou encore les noms des enfants accueillis gratuitement à l'école publique, dont les enfants bénéficiant de la protection ou de la tutelle de l'État.

Consulter aussi les **fonds judiciaires (série U)**, pour les enfants mineurs bénéficiant d'une tutelle officieuse avant la loi du 19 juin 1923, d'une adoption simple de 1923 à 1939 ou d'une légitimation adoptive depuis 1939.

- **Avant 1939, pour les tutelles officieuses sur mineurs et les adoptions de majeurs** : Consulter les **fonds des justices de paix**, établies au niveau cantonal. Ces fonds forment la **sous-série 4 U**. Dans ces fonds de justices de paix, les documents à consulter sont les répertoires des jugements et actes civils afin de repérer chronologiquement l'acte de mise sous tutelle officieuse ou d'adoption. Consulter ensuite l'acte lui-même, dans les séries de minutes des actes et jugements des chambres de conseil des tribunaux civils du département, classées chronologiquement.
- **Les fonds des tribunaux de 1^{ère} instance de Loches et de Chinon et du tribunal de grande instance de Tours. (3 U 1 : tribunal de 1^{ère} instance de Chinon, 3 U 2 : tribunal de 1^{ère} instance de Loches, 3 U 3 : tribunal de**

grande instance de Tours) sont aussi à consulter. Pour ces trois tribunaux, consulter les répertoires chronologiques puis les minutes des homologations des actes des juges de paix par jugements sur requête prononcé par les juges des tribunaux civils.

- **Après 1939, pour les légitimations adoptives des mineurs** : étant données les modifications législatives, seuls les fonds des tribunaux de 1^{ère} et de grande instance sont à consulter, et à partir de 1940, les archives que ma collègue va vous présenter.

Consulter aussi les **fonds des notaires**. Ces fonds forment la **sous-série 3 E**. Avant de se lancer dans les minutes notariales elles-mêmes, il est préférable de consulter les répertoires des notaires se trouvant en partie dans la sous-série 3 E, en partie dans la **sous-série 8 U**. Cette sous-série des fonds judiciaires est composée des registres divers des officiers ministériels, notamment les **répertoires des actes des notaires**, obligatoirement versés aux tribunaux civils pour contrôle. Après repérage dans ces répertoires de la date de l'acte notarié recherché, consulter les minutes des actes eux-mêmes, dans la sous-série 3 E. Vous pouvez consulter sur notre site internet notre [fiche d'aide à la recherche sur les notaires](#).

Voir aussi la série R, consacrée aux fonds sur les affaires militaires, de 1800 à 1940, notamment le fonds du service historique des armées constituant la **sous-série 1 R**. Les archives à consulter, pour les recherches qui nous intéressent, sont les registres matricules présentant les « Etats signalétiques et services » des incorporés dans l'armée pour leur service militaire et pour leur temps passé sur le front des hostilités, des classes 1867 à 1940, c'est-à-dire pour les hommes nés de 1847 à 1920. Y sont mentionnés des renseignements sur l'état civil du conscrit pupille de l'Etat. [Les registres matricules numérisés](#) sont accessibles en ligne.

Enfin, consulter les [recensements de population](#) dans la sous-série 6 M afin de connaître le devenir des pupilles après l'arrêt de la tutelle de l'Etat. Les [recensements de populations numérisés](#) sont accessibles sur notre site.

Après 1940

Réglementation

Le décret-loi de 1939, relatif à la famille et à la natalité précise que chaque département doit disposer d'une maison maternelle et accueillir sans formalités les femmes enceintes d'au moins 7 mois et les mères accompagnées d'un nouveau-né.

Le décret-loi n° 3763 du 2 septembre 1941 constitue le fondement moderne du droit à l'accouchement dans l'anonymat avec pour objectif de faciliter, voire de favoriser, l'adoption des nouveau-nés.

L'accouchement anonyme est officialisé sous le gouvernement de Vichy, soucieux de préserver l'image de la famille. Ce texte instaure clairement l'accouchement dans l'anonymat et admet le secret de l'identité des mères. Il organise la gratuité de leurs frais d'hébergement et d'accouchement et décide de la prise en charge gratuite de la femme enceinte, dans le mois qui précède et suit l'accouchement par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La loi du 15 avril 1943 indique que le placement de l'enfant reste secret mais que la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles.

En 1956, l'ensemble des services d'aide à l'enfance prend le nom d'Aide sociale à l'enfance

Les décrets du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959 confirment le droit à l'anonymat inscrit dans la loi de 1941 en le codifiant à l'article 42 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 crée les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale issues des directions de la population et de l'action sociale ainsi que des directions de la santé publique

La loi n° 66500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption précise les conditions requises et les effets de l'adoption simple et de l'adoption plénière

Le décret 74-27 du 14 janvier 1974 précise que « *Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'intéressée demande le bénéfice de l'admission dans un établissement hospitalier, dans les conditions prévues par l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête entreprise* ». Le Conseil d'État précise que ce « *décret prohibe toute enquête de la part du personnel de la maternité ou de celui d'un service payeur* ».

La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État, confie le domaine de l'aide et de l'action sociale aux départements.

La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, dite loi Mattei, précise que les enfants nés sous X peuvent accéder à des renseignements non identifiants, tout en maintenant l'anonymat de la mère. Cette loi autorise la mère à laisser à son enfant certains renseignements la concernant, à déposer une lettre à son enfant comportant ou non son identité ou à lever le secret de son identité, à tout moment, pour que l'enfant puisse prendre contact avec elle.

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État met en place un Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP). Elle réforme également les modalités de l'accouchement secret et l'accès aux origines personnelles en introduisant notamment la procédure relative au pli fermé

Sources archivistiques à consulter après 1940 :

Les fonds d'archives sont organisés différemment : ils sont donc présentés par service ayant produit et versé les documents.

[Direction départementale de l'action sanitaire et sociale \(DDASS\)/Service de l'Assistance à l'enfance puis service de l'Aide sociale à l'enfance \(ASE\)](#)

➤ dossiers individuels des enfants

Dossiers personnels qui comportent les actes administratifs et les rapports sociaux établis au cours de la prise en charge de l'enfant par l'ASE. Leur contenu est variable selon la durée du placement et l'époque de la prise en charge, on y trouve des informations relatives aux conditions d'accueil de l'enfant

➤ dossiers d'adoption plénière

Dossiers personnels établis au cours de la prise en charge de l'enfant par l'ASE dans lesquels on trouve des informations relatives aux conditions d'adoption de l'enfant.

➤ registre des délibérations du Conseil de famille

Procès-verbaux du Conseil de famille

Conseil général (CG)/Service de l'ASE

➤ dossiers individuels des enfants

Même chose que ceux de la DDASS

➤ registres des entrées ou des sorties

Enregistrement des entrées ou des sorties des pupilles dans le service de l'ASE

➤ registre des abandons

Enregistrement des abandons à l'hospice général

➤ dossiers mère/enfant

Dossiers individuels des femmes enceintes ou des mères isolées en difficulté sociale ou psychologique

Tribunal d'instance (TI)

➤ dossiers de tutelle

Lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer, une tutelle est ouverte pour les enfants mineurs. Le juge constitue un conseil de famille chargé de régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur. Si personne ne peut assurer la tutelle, celle-ci est confiée au conseil général.

➤ procès-verbaux du Conseil de famille

Assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées comprenant en tout huit membres, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom du mineur.

Tribunal de grande instance (TGI)

➤ jugements d'adoption

Le juge prononce ou refuse l'adoption et notifie sa décision aux demandeurs. En cas de jugement favorable, il est transcrit sur les registres d'état civil. Le jugement d'adoption clôt les démarches d'adoption des parents candidats.

➤ **déchéance ou retrait de l'autorité parentale**

Les parents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale s'ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Communicabilité des dossiers individuels des enfants confiés

Depuis la loi du 17 juillet 1978, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs l'intéressé peut, à tout moment, accéder aux pièces de son dossier le concernant. Les pièces concernant un tiers ne sont, en revanche, communicables qu'à l'issue des délais suivants :

- 50 ans pour les informations portant atteinte à la vie privée
- 75 ans pour les documents judiciaires, portés à 100 ans lorsqu'ils se rapportent à une personne mineure
- 120 ans à/c de la date de naissance ou 25 ans à/c de la date du décès pour les informations médicales

Il convient donc, avant toute communication de ce type de dossier, d'extraire les pièces dont le délai de communicabilité ne serait pas échu.

(Note AD/DEP 372 du 8 mars 1996 - Règles de communicabilité des dossiers de pupille).

En Indre-et-Loire, les dossiers sont conservés au service de l'ASE pendant 30 ans à/c de leur clôture puis sont versés aux Archives départementales. La consultation du dossier au service de l'ASE permet de bénéficier d'un accompagnement psychologique.

À l'issue de ces 30 années, le dossier peut être consulté indifféremment dans ces 2 services.

Dossiers clos depuis moins de 50 ans

- **pour l'intéressé**
communication sans délai après extraction des pièces concernant un tiers.
- **pour un tiers**

communication avec dérogation du Service interministériel des Archives de France (SIAF)

Dossiers clos depuis plus de 50 ans

- **pour l'intéressé**
communication après extraction des documents concernant un tiers dont le délai de communication ne serait pas échu (judiciaire, médical)
- **pour un tiers**
communication après extraction des documents dont le délai de communication ne serait pas échu (judiciaire, médical)

Le CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles a été créé par la loi du 22 janvier 2002.

Cette loi a réformé les modalités de l'accouchement secret et l'accès aux origines personnelles en introduisant notamment la procédure relative au pli fermé.

Cette loi a été controversée, opposant les associations de ceux qui militent pour le droit à l'anonymat (accouchement sous X), à celles qui défendent le droit des enfants à connaître leur origine.

A qui s'adresse ce dispositif ?

- aux personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines
- aux parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité
- aux proches des parents de naissance qui peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

Que prévoit la loi ?

- la loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite

- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté
- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver

Glossaire

Adoption plénière	Appellation créée par la loi du 11 juillet 1966, en opposition avec l'adoption simple. Elle ne concerne que les mineurs. L'adoption plénière rompt les liens filiaux d'un enfant adopté avec sa famille d'origine. Cet enfant reçoit dès lors le nom de ses parents adoptifs. L'adoption plénière remplace la « légitimation adoptive », créée par le décret-loi du 29 juillet 1939. Elle est entérinée par un jugement sur requête de l'adoptant rendu par les Tribunaux de Grande Instance.
Adoption simple	Autre nom pour « adoption ordinaire » à partir de la loi du 19 juin 1923. Auparavant, on employait le mot adoption ou tutelle officieuse. Cette procédure ne rompt pas les liens avec la famille d'origine et l'adopté conserve son nom d'origine. Elle se prononce par une déclaration devant notaire ou devant le juge de paix et doit être ensuite homologuée par un jugement en Chambre du conseil, c'est-à-dire à huis clos, au tribunal de Grande Instance.
Bureau ouvert	Service d'accueil des enfants abandonnés dans un hospice dépositaire, institué par la loi du 27 juin 1904. Ce service remplace les « tours » des hospices légalisés par le décret impérial du 19 janvier 1811. Les enfants sont désormais pris en charge immédiatement lors de leur abandon. Les personnes déposantes doivent se présenter physiquement au personnel de ces bureaux. L'indication du nom de la mère ou des parents n'est pas obligatoire.
Conseil national d'accès aux origines personnelles	Le CNAOP, créé par la loi du 22 janvier 2002, a pour mission de vous aider dans la recherche de vos origines personnelles.
Conseil de famille	Créé par le décret impérial du 19 janvier 1811 et réaffirmé par les lois de 1904. Il est constitué d'un certain nombre de membres des commissions administratives des hospices dépositaires d'enfants abandonnés. Le tuteur légal, choisi parmi les membres de cette même commission, préside le

	conseil. Celui-ci prend toutes décisions sur l'entretien et l'éducation du pupille et assure la gestion de ses biens et deniers pupillaires.
Domicile de secours	Domicile de la personne bénéficiant de l'assistance publique qui détermine l'administration la plus proche chargée d'effectuer ces secours. Principe émis lors du congrès international de l'assistance publique se déroulant à Paris en 1889 et repris dans la loi sur l'assistance médicale gratuite du 15 juillet 1893.
Enfant assisté	Désigne depuis les lois de 1904, l'ensemble des enfants bénéficiant de l'aide publique : soit des « secours temporaires » pour les enfants de familles « indigentes », soit la prise en charge totale jusqu'à leur majorité pour les enfants abandonnés, trouvés ou maltraités par leurs parents, donc placés sous la tutelle de l'Etat.
Enfant déposé	Enfant abandonné présenté en hospice, dans un tour ou en « bureau ouvert ».
Enfant en dépôt	Enfant sans protection ni moyens d'existence suite à l'hospitalisation ou à la détention de ses parents ou de l'un d'entre eux. Il est alors pris en charge temporairement par le service des enfants assistés et placés dans un hospice dépositaire.
Enfant exposé	Désigne un enfant trouvé dans un lieu public. Cet acte est considéré comme un infanticide.
Enfant légitime	Enfant né de parents unis par le mariage. Un enfant né hors mariage peut être légitimé par son père ou par l'époux de la mère.
Enfant naturel	Enfant né hors mariage, légitimé ou non par sa mère et/ou son père.
Enfant naturel de la Patrie	Expression utilisée pour désigner les « ci-devant enfants trouvés, exposés ou abandonnés » à partir du 4 juillet 1793, suite à la loi du 28 juin 1793. Ils étaient appelés sous l'Ancien Régime, enfants abandonnés ou trouvés.

Enfant reconnu	L'enfant naturel né hors mariage peut-être reconnu par l'un de ses parents et/ou les deux, avant ou après la naissance devant un officier public. Soit devant un officier de l'état civil, en mairie par annotation dans la déclaration de naissance, soit par un acte rédigé par un notaire, soit par un jugement rendu par la chambre du conseil d'un tribunal civil de grande instance.
Enfant secouru temporairement	Enfant de mère célibataire ou de parents « indigents » qui reçoit une aide des pouvoirs publics, en prévention de son abandon, à partir de la loi du 5 mai 1869.
Hospice dépositaire	Hospice désigné au niveau de l'arrondissement puis du département par les préfets pour recevoir l'ensemble des enfants assistés, c'est-à-dire protégés par l'Etat ou placés sous sa tutelle.
Légitimation adoptive	Créée par le décret-loi du 29 juillet 1939. Cette notion sera amplifiée et parfois modifiée par les nombreuses lois émises après la Seconde guerre mondiale. Elle consiste en ce que la loi du 11 juillet 1966 appellera « adoption plénière », c'est-à-dire l'adoption « définitive » d'un mineur, nourrisson ou non, avec rupture des liens familiaux d'origine et changement de patronyme pour l'enfant qui prend celui de l'adoptant. Donc, à partir de 1939, cette autorisation d'adoption est prononcée et légalisée directement par un jugement au tribunal civil de Grande instance.
Maison maternelle	Appelée aussi centre maternel, c'est un établissement départemental pouvant accueillir des femmes enceintes deux mois avant l'accouchement ou plus tôt si elles se trouvent sans ressources et si elles demandent le secret et jusqu'à trois mois après.
Orphelin de la Patrie	Appellation des enfants abandonnés et trouvés remplaçant celle d' « Enfants naturels de la Patrie » instituée en 1793. Cette nouvelle appellation signifie que ces enfants sont assimilés aux « véritables » orphelins, notamment, à

	l'époque, ceux des guerres révolutionnaires. De plus, elle n'a pas le côté péjoratif de l'expression « enfants naturels ».
Orphelins de parents pauvres	Assimilés aux enfants trouvés et abandonnés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 juillet 1842.
Patronyme des pupilles de l'Etat	Si la filiation d'un pupille de l'Etat n'est pas connue de l'administration hospitalière, celle-ci lui attribue trois prénoms dont le dernier fait office de patronyme. Si la mère a indiqué son nom lors de l'abandon, l'administration peut également le remplacer par un prénom. Ce point de départ, essentiel pour toute recherche, peut donc être très délicat à déterminer.
Placement à forfait ou à gages	Concernent les pupilles de l'Etat de 13 à 21 ans qui pourvoient à leurs besoins en travaillant pour un particulier soit pour une somme fixée d'avance (à forfait), soit selon leur temps de travail réel (à gages).
Pli fermé	Une femme qui accouche sous X peut laisser des renseignements sur son identité, sous pli fermé. Le pli fermé sera consacré dans le dossier de l'enfant confié à l'Aide sociale à l'enfance. La communication des informations aura lieu uniquement si la personne qui recherche ses origines et son histoire le demande.
Pouponnière	Section de foyer de l'enfance ou établissement autonome recevant des enfants de moins de 3 ans placés à l'aide sociale à l'enfance.
Pupille de l'Assistance publique	Appellation des enfants mis sous la tutelle de l'Etat à partir de la loi du 10 janvier 1849 qui crée les services départementaux déconcentrés de l'Assistance publique dépendant du ministère de l'Intérieur.
Pupille de l'Etat	Appellation des enfants mis sous la tutelle de l'Etat, à partir de la loi de 1811. Elle remplace celle donnée aux enfants, à la Révolution : « Orphelins de la Patrie », jusqu'en 1849 où l'on parlera de « Pupille de l'Assistance publique ». L'appellation « Pupilles de l'Etat » sera reprise à partir de la loi du 15 avril 1943.

Pupille de la Nation	<p>Expression mise en place par la loi du 27 juillet 1917 qui met à la charge des pouvoirs publics l'éducation et les soins aux enfants des soldats morts ou blessés sur les champs de bataille durant la première guerre mondiale. A ne pas confondre avec les pupilles de l'Etat ou les pupilles de l'assistance publique.</p>
Tour d'hospice	<p>Boîte tournante installée dans le mur d'un hospice dépositaire d'enfants abandonnés, obligatoire depuis la loi de 1811. L'enfant était placé dans cette boîte « côté rue » et, par un système de rotation, se retrouvait « côté hospice » pour être recueilli par le personnel. L'enfant pouvait rester plusieurs heures dans ce tour, lorsqu'il était déposé de nuit. Voir aussi « Bureau ouvert ».</p>
Tutelle officieuse	<p>Cette mesure fut officialisée par le code civil napoléonien de l'an XII (1804). Elle consiste en la légalisation de la protection par un adulte d'un enfant de plus de 15 ans, que cet enfant soit abandonné ou non. Cette protection peut aboutir à une adoption ordinaire à la majorité de l'enfant.</p> <p>La tutelle officieuse est légalisée par une sorte de contrat rédigé par un juge de paix ou un notaire. Une expédition de ce contrat doit être envoyée aux tribunaux civils de 1ère instance pour homologation. La décision d'autorisation se fait en chambre du conseil. Cette procédure en direction des enfants mineurs persistera même après l'autorisation d'adoption simple (ou ordinaire) pour les mineurs, à partir de la loi du 19 juin 1923 et restera une possibilité lors de l'autorisation de légitimation adoptive par la décret-loi du 29 juillet 1939 .</p>